

Ville de Châteauneuf sur Charente

Membres en exercice : 27

Membres présents : 19

Suffrages exprimés : 25

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023 A 20H30

DATE DE CONVOCATION : 14 SEPTEMBRE 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – B. LAFAYE – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – S. BROUILLET – W. BOURGEAU – A. DUBRUN – H. ROSARIO – E. PILLARD-CLÉMENTEL – S. RAYNAUD – C. RAFIN – S. BUTET – J. MARTINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – G. MIGNON donne pouvoir à P. FRÉON – J.P. DESLIAS donne pouvoir à W. BOURGEAU – K. PERROIS donne pouvoir à T. DEGRANDE – F. GUIRAO donne pouvoir à B. LAFAYE – P. BERTON donne pouvoir à S. BUTET

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI – G. MIGNON – J.P. DESLIAS – K. PERROIS – F. GUIRAO – P. BERTON – P. MAURY

CONSEILLER MUNICIPAL ABSENT : S. DELIMOGES

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M.A. CHEVALIER

En propos liminaires, M Lévesque annonce que Mme Émilie Clémentel ne poursuivra pas sa délégation au Conseil municipal des jeunes de la jeunesse et de l'enfance. Elle reste néanmoins Conseillère municipale. Mme Claire Rafin reprendra la délégation. Mmes Raynaud et Rosario ainsi que M Fréon poursuivront leur accompagnement sur cette délégation.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 29 juin 2023 est approuvé.

Présentation des décisions du maire en vertu de l'article L2122-22 du code des collectivités territoriales :

2023-11	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux - Lot 2 – terrassements, VRD, réseaux, aménagements extérieurs
2023-12	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux - Lot 3 – espaces verts, clôtures
2023-13	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 4 – gros œuvres, démolitions
2023-14	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 5 – charpente bois couverture
2023-15	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux - Lot 6 – étanchéité, toitures végétalisées, zinguerie
2023-16	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 9 – menuiseries intérieures
2023-17	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 10 – plaquisterie, plafonds, isolation
2023-18	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 11 – chape, carrelage, faïence

2023-19	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 12 – revêtements sols souples
2023-20	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 13 – peinture, revêtements muraux
2023-21	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 14 – électricité, courants forts et faibles
2023-22	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 15 – plomberie sanitaire chauffage ventilation
2023-23	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 16 – fondations profondes
2023-24	20/06/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 6 – étanchéité, toitures végétalisées - Avenant n° 1
2023-25	28/06/2023	Contrat de location de jeux en bois avec la Société Philling Wood
2023-26	06/07/2023	Réhabilitation du bâti du Plaineau - Lot 9 - plâtrerie isolation - Avenant n°2
2023-27	26/07/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux- Lot 3 – espaces verts, clôtures - Avenant n° 1
2023-28	26/07/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 16 – fondations profondes - Avenant n°1
2023-29	01/08/2023	Réhabilitation du bâti du Plaineau – Lot 3 – démolition, gros œuvre, maçonnerie Avenant n°3
2023-30	03/08/2023	Réhabilitation et extension des cantines scolaires – Cuisine centrale – Marché travaux – Lot 8 – menuiseries extérieures
2023-31	30/08/2023	Réhabilitation du bâti du Plaineau – Lot 10b – chape béton quartzé – Avenant n°2

Délibération N° 2023-92
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ÉCOLES – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Éducation et notamment son article L212-8,

VU la circulaire n° 89-273 du 25 août 1989 relative à la participation entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques,

VU la délibération n° 2022-96 du 22 septembre 2022 relative à la mise en place d'une convention entre la commune et les communes participantes aux frais de fonctionnement des écoles,

CONSIDÉRANT que la commune de Châteauneuf-sur-Charente accueille dans ses écoles publiques des enfants résidants dans des communes avoisinantes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de solliciter une participation financière aux communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente, dans la limite du coût réel d'un enfant scolarisé,

M Degrande explique la hausse notamment par l'augmentation du coût de l'énergie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 25 VOIX POUR** :

- ✓ De fixer le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente comme suit :

Ecole élémentaire	Ecole maternelle
981,11 €	2 679,42 €

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence concernées, eu égard au nombre d'enfants scolarisés à Châteauneuf-sur-Charente,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention qui sera transmise aux communes de résidence des enfants, ainsi que tous les documents afférents.

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE PRIVÉE SAINTE MARTHE – ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Éducation,
VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 portant sur la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignements privés sous contrat,
VU le contrat d'association en date du 3 décembre 1980 établi entre le représentant de l'Etat et de l'école Sainte Marthe de Châteauneuf-sur-Charente,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,
VU le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU la médiation organisée par la Sous-Préfecture de la Charente afin de parvenir à un accord sur la méthode de calcul des frais de fonctionnement,
CONSIDÉRANT que, afin de mener à bien les objectifs de l'école privée Sainte-Marthe, et conformément à la politique communale d'éducation, la commune de Châteauneuf-sur-Charente s'engage à participer au fonctionnement de l'école privée Sainte-Marthe sur la base du coût de fonctionnement pour le temps scolaire de ses écoles publiques,
CONSIDÉRANT que les effectifs des enfants castelnoviens inscrits à l'école privée Sainte-Marthe pour l'année scolaire 2022-2023 ont été transmis par le Chef d'établissement de l'école, ces effectifs étant de 24 enfants pour l'école élémentaire et 13 enfants pour l'école maternelle,
CONSIDÉRANT que le coût moyen d'un élève scolarisé dans les écoles publiques de Châteauneuf-sur-Charente pour le temps scolaire s'élève à hauteur de 573,20 € par enfant et par an à l'école élémentaire et de 1 613,07 € par enfant et par an à l'école maternelle,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 25 VOIX POUR** :

- ✓ De fixer à 34 726,80 € le montant de la participation communale 2022/2023 à l'école privée Sainte-Marthe. Cette somme sera versée à la signature de la convention,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec l'Organisme de Gestion de l'Ecole Catholique et la directrice de l'école Sainte-Marthe pour l'année scolaire 2022/2023, et tous les documents afférents à cette décision,
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2023 de la commune.

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE MARCELLE NADAUD

VU le code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,
VU la délibération n° 2023-25 du Conseil Municipal du 22 mars 2023 portant sur le vote du budget primitif 2023 de la commune,
CONSIDÉRANT deux sollicitations de la coopérative scolaire de l'école élémentaire Marcelle Nadaud d'une subvention exceptionnelle :
➤ Dans le cadre du Festival du cinéma organisé du 22 au 25 juin 2023, les élèves de l'école élémentaire ont assisté à une séance de cinéma. La Municipalité se propose de financer ces séances en versant une subvention de 2 € par élève auprès de la coopérative scolaire soit 176 entrées x 2 € = 352 €
➤ Dans le cadre de la classe « Orchestre », des cadeaux de remerciements ont été remis aux professeurs du conservatoire de Cognac à la fin de l'année scolaire. La commune a été sollicitée pour participer au financement du cadeau avec l'association des parents d'élèves et la coopérative scolaire. Le montant de la participation sera versé sous forme de subvention exceptionnelle à la coopérative scolaire qui a pris en charge les factures, soit 82 € par participant.
CONSIDÉRANT le montant total de la subvention exceptionnel de 434 € sollicitée par la coopérative scolaire de l'école Marcelle Nadaud,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 25 VOIX POUR** :

- ✓ D'attribuer une subvention exceptionnelle de 434 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire Marcelle Nadaud,
- ✓ Dit que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget primitif 2023 de la commune.

Délibération N° 2023-95
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA COOPÉRATIVE SCOLAIRE DE L'ÉCOLE MATERNELLE MARIE CURIE
--

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 réformant certaines règles budgétaires et comptables applicables aux communes,

VU la délibération n° 2023-25 du Conseil Municipal du 22 mars 2023 portant sur le vote du budget primitif 2023 de la commune,

CONSIDÉRANT la demande de la coopérative scolaire de l'école maternelle Marie Curie d'une subvention exceptionnelle : dans le cadre du Festival du cinéma organisé du 22 au 25 juin 2023, les élèves de l'école maternelle ont assisté à une séance de cinéma. La Municipalité se propose de financer ces séances en versant une subvention de 2 € par élève auprès de la coopérative scolaire soit 98 entrées x 2 € = 196 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 25 VOIX POUR** :

- ✓ D'attribuer une subvention exceptionnelle de 196 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle Marie Curie,
- ✓ Dit que cette subvention sera prélevée à l'article 6574 du budget primitif 2023 de la commune.

Délibération N° 2023-96
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

OBJET : BUDGET COMMUNAL - ADMISSION EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R2321-1,

VU le budget principal de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,

CONSIDÉRANT la demande du Service de Gestion Comptable de Cognac d'admission en non-valeur de dettes contractées par des redevables envers notre collectivité,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les poursuites engagées envers ces redevables n'ont pas abouti malgré les recours engagés par le Service de Gestion Comptable,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au comptable public de faire toute diligence pour obtenir leur paiement,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dettes de paiement des cantines et garderies pour un montant de 993,07 € correspondants aux exercices 2016 à 2019,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **PAR 25 VOIX POUR** :

- ✓ D'effacer les dettes suite aux mesures sollicitées par le Service de Gestion Comptable de Cognac,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision,
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 du budget primitif 2023 de la commune.

Délibération N° 2023-97
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

OBJET : BUDGET « CŒUR DE PAYS » - ADMISSION EN NON-VALEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2321-2 et R2321-1,

VU le budget annexe « Cœur de Pays » de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,

CONSIDÉRANT la demande du Service de Gestion Comptable de Cognac d'admission en non-valeur de dettes contractées par des redevables envers notre collectivité,

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, les poursuites engagées envers ces redevables n'ont pas abouti malgré les recours engagés par le Service de Gestion Comptable,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur n'implique pas l'abandon total de ces créances et que, si des possibilités de recouvrement existaient par la suite, il appartiendrait au comptable public de faire toute diligence pour obtenir leur paiement,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de dettes de loyers commerciaux pour un montant de 2 186,08 € correspondants aux exercices 2021 et 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **PAR 25 VOIX POUR** :

- ✓ D'effacer les dettes suite aux mesures sollicitées par le Service de Gestion Comptable de Cognac,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision,
- ✓ Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6541 du budget annexe « Cœur de Pays ».



Ville de Châteauneuf sur Charente

Membres en exercice : 27

Membres présents : 18

Suffrages exprimés : 24

République Française

Délibération N° 2023-98
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

DATE DE CONVOCATION : 14 SEPTEMBRE 2023

CONSEILLERS MUNICIPAUX PRÉSENTS : J.L. LEVESQUE – B. LAFAYE – M. VILLEGER – M.H. AUBINEAU – T. DEGRANDE – P. FRÉON – M.A. CHEVALIER – G. MICHELY – J.F. CESSAC – P. ORMECHE – S. BROUILLET – W. BOURGEAU – A. DUBRUN – H. ROSARIO – S. RAYNAUD – C. RAFIN – S. BUTET – J. MARTINEAU

CONSEILLERS MUNICIPAUX AYANT DONNÉ POUVOIR : K. GAI donne pouvoir à J.L. LEVESQUE – G. MIGNON donne pouvoir à P. FRÉON – J.P. DESLIAS donne pouvoir à W. BOURGEAU – K. PERROIS donne pouvoir à T. DEGRANDE – F. GUIRAO donne pouvoir à B. LAFAYE – P. BERTON donne pouvoir à S. BUTET

CONSEILLERS MUNICIPAUX EXCUSÉS : K. GAI – G. MIGNON – J.P. DESLIAS – K. PERROIS – F. GUIRAO – P. BERTON – P. MAURY – E. PILLARD-CLÉMENTEL

CONSEILLER MUNICIPAL ABSENT : S. DELIMOGE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M.A. CHEVALIER

OBJET : CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS – RÉALISATION D'UN CONTRAT DE PRÊT PRU PVD D'UN MONTANT TOTAL DE 1 000 000 € POUR LE FINANCEMENT DE LA RÉHABILITATION D'UNE FRICHE INDUSTRIELLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget principal de la commune de Châteauneuf-sur-Charente,

CONSIDÉRANT la proposition de financement de l'opération du Bâti du Plaineau, réalisée par la Caisse des Dépôts et Consignations, d'un Contrat de Prêt d'un montant total de 1 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Ligne du prêt : PRU PVD (Prêt de Renouvellement Urbain dédié aux projets Petites Villes de Demain)
- Montant : 1 000 000 euros
- Durée de la phase de préfinancement : 18 mois
- Durée d'amortissement : 30 ans
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,60 %
- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A
- Amortissement : prioritaire
- Absence de mobilisation de la totalité du montant du prêt : autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle
- Typologie Gissler : 1A
- Commission d'instruction : 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 24 VOIX POUR** :

- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer le Contrat de Prêt proposé par la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières précitées,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer la demande de réalisation de fonds,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce financement.

Délibération N° 2023-99
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

OBJET : RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER SUITE AU PASSAGE A L'INSTRUCTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la délibération n° 2023-78 du Conseil Municipal du 29 juin 2023 relative à l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

CONSIDÉRANT que le passage à la M57 implique de se doter d'un règlement budgétaire et financier avant le vote de la première délibération budgétaire suivant sa mise en place,

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier a pour objectif de formaliser et préciser les principales règles de gestion financière applicables aux communes,

CONSIDÉRANT que le règlement budgétaire et financier est valable pour la durée de la mandature, il peut être révisé par le Conseil Municipal en fonction d'ultérieures modifications législatives et réglementaires ou pour des besoins d'adaptation des règles de gestion,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 24 VOIX POUR** :

- ✓ D'approuver le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération et de fixer son application à compter du 1^{er} janvier 2024,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

Délibération N° 2023-100
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

OBJET : AMÉNAGEMENT DE BOURG TRANCHE FERME-PHASE 1 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – DISPOSITIF « RENATURATION DES VILLES ET VILLAGES »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2022-123 du 15 décembre 2022 relative à la modification du phasage des travaux d'aménagement de bourg ;

VU la délibération n° 2023-18 du 22 février 2023 relative à l'approbation de l'avant-projet définitif de l'aménagement de bourg – tranche ferme, phase 1 et son plan de financement prévisionnel ;

CONSIDÉRANT la possibilité solliciter, des subventions complémentaires au titre du Fonds Vert pour la Charente, dispositif « renaturation des villes et villages » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter le plan de financement prévisionnel de l'opération ;

M Lévesque explique que cette demande a été évoquée avec Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par **24 VOIX POUR** :

- D'approuver l'avant-projet définitif et d'adopter le plan de financement prévisionnel de la phase 1, tranche ferme de l'aménagement de bourg tel que suit :

Dépenses en € HT		Recettes en €	
Frais de maîtrise d'œuvre :	27 335	Etat - DSIL	122 128
Levé topographique	4 850	Etat - Fonds Vert - renaturation des villes et villages	177 908
Travaux :		Département de la Charente (dispositif « perspective d'aménagement du territoire »)	15 000
lot 1 VRD	364 788	Département de la Charente (dispositif « embelleissement du cadre de vie du territoire » 40% d'une dépense plafonnée à 153 000 € HT)	61 200
lot 2 paysage	73 322	Commune	94 059
TOTAL	470 295	TOTAL	470 295

- D'autoriser M le Maire à solliciter des subventions auprès de l'État au titre du Fonds Vert, dispositif « renaturation des villes et villages » pour la phase 1 de la tranche ferme de l'aménagement de bourg et à signer tout document afférent.

Délibération N° 2023-101
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

RECOURS AU SERVICE CIVIQUE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Service National ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable rendu par la commission finances/ressources humaines, réunie le 25 août 2023, puis celui du Bureau municipal du 6 septembre 2023, sur le principe du recours au service civique ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

L'objectif du service civique est de satisfaire à la fois l'envie d'engagement de la jeunesse et les besoins de vocation des organismes d'intérêt général.

Il s'agit de pouvoir amplifier les actions existantes de la collectivité mais aussi d'expérimenter, de lancer de nouveaux projets, de renouveler le lien avec les publics cibles etc.

Il repose sur 2 principes de non-substitution et de non-subordination.

La durée moyenne d'intervention d'un service civique est de 24 heures par semaine (mais peut être modulable) pour une mission d'une durée de 8 mois. Une formation de 3 jours lui est réservée. Un tuteur, qui devra lui-même suivre une journée de formation, doit être désigné.

Un mois de convenance est prévu à sa prise de fonction ;

CONSIDÉRANT que pour recourir à ce service, la collectivité doit faire une demande d'agrément auprès de l'Etat pour une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT la rencontre en date du 10 août 2023 avec un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse de la Direction des services départementaux de l'Education dans l'objectif d'étudier l'opportunité du recours à un service civique pour développer des missions d'animation à l'école élémentaire Marcelle Nadaud sur le temps périscolaire.

CONSIDÉRANT que la réflexion sur le recours au service civique pourrait également être élargie à d'autres services communaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par **24 VOIX POUR** :

- De se prononcer favorablement sur le principe du recours au service civique ;
- D'autoriser M le Maire à formuler une demande d'agrément auprès de l'État dans le cadre du recours au service civique et de signer tous les documents afférents à cette demande ;
- D'autoriser le versement du reliquat d'indemnité au service civique.

Délibération N° 2023-102
Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

CHÈQUES CADEAUX POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL COMMUNAL

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Depuis quelques années, à l'occasion des fêtes de Noël, la Municipalité propose l'attribution de chèques Cadhoc à l'attention des enfants du personnel communal. Cette année, 14 enfants sont concernés.

Depuis 2017, il est proposé d'allier le montant des chèques Cadhoc alloués par la mairie avec ceux du CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **PAR 24 VOIX POUR** :

- ✓ Qu'une somme de 50 euros soit allouée par la Mairie aux enfants allant jusqu'à 10 ans en complément des 30 euros du CNAS (sous réserve que les parents en fassent la demande auprès de l'organisme) ;
- ✓ Qu'une somme de 80 euros soit allouée aux enfants dont l'âge est 11-12 ans ; ceux-ci n'étant pas bénéficiaires du dispositif du CNAS.

Délibération N° 2023-103

Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

RESTAURATION DES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MARCELLE NADAUD – RECOURS AU BÉNÉVOLAT

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12, L2121-29 du CGCT ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

VU l'arrêt du Conseil d'Etat, du 22 novembre 1946, n°74725- 74726 ;

VU la délibération n° 2022-93 du Conseil municipal du 22 septembre 2022 relative au recours au bénévolat durant l'indisponibilité du service restauration de l'école élémentaire Marcelle Nadaud sur l'année scolaire 2022-2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

Les travaux de cuisine centrale se poursuivant sur l'année scolaire 2023-2024, une partie des élèves de l'école élémentaire Marcelle Nadaud est amenée à déjeuner au Collège Maurice Genevoix et l'autre partie à l'école maternelle Marie Curie.

Suite à des sollicitations de parents d'élèves, la collectivité avait fait appel à un ou des bénévole(s) sur l'année scolaire 2022-2023 afin d'assurer la ou les missions suivantes :

- Accompagnement des enfants sur la pause méridienne, de l'école élémentaire Marcelle Nadaud à l'école maternelle Marie Curie et/ou au Collège Maurice Genevoix ;
- Accompagnement sur site ;
- Retour à l'école élémentaire Marcelle Nadaud.

CONSIDÉRANT la possibilité de recourir à nouveau au bénévolat sur l'année scolaire 2023-2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par **24 VOIX POUR** :

- De se prononcer pour le recours au bénévolat pour l'année scolaire 2023-2024 durant l'indisponibilité du service restauration de l'école élémentaire Marcelle Nadaud ;
- De valider le projet de convention tel que présenté en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous les documents afférents.

Délibération N° 2023-104

Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

DON D'UNE PARCELLE A LA COMMUNE PAR MONSIEUR BOUCARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2242-1 et L 2242-1

VU le Code Général des Impôts,

VU la proposition de don faite à la commune par Monsieur Boucaron, propriétaire d'une parcelle cadastrée G 325 d'une superficie de 1190 m2 sise 688, rue de la Font qui Pisse à Châteauneuf-sur-Charente,

VU le souhait de Monsieur BOUCARON que cette parcelle devienne un lieu de repos et de ressourcement pour les promeneurs et utilisateurs du site d'escalade,

CONSIDÉRANT que les frais de notaire seront à la charge de la commune, et qu'aucun frais d'enregistrement ne sera demandé par les services fiscaux,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide **par 24 VOIX POUR** :

- D'accepter le don fait à la collectivité de la parcelle cadastrée G 325 sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente, parcelle supportant en partie une construction en état de vétusté,
- Dit que les frais de notaire seront à la charge de la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte ou tout document se rapportant à ce don.

Délibération N° 2023-105

Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

AVIS SUR LA CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS (PDA) : ÉGLISE SAINT PIERRE ET OSSUAIRE

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 621-30 et L. 621-31 ;

VU la délibération du Conseil communautaire, en date du 16 décembre 2015, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil communautaire, en date du 23 février 2017, portant extension du périmètre d'élaboration du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et définition des modalités de concertation ;

VU le PLUi arrêté ;

VU le projet de Périmètre Délimité des Abords de Châteauneuf-sur-Charente, proposé par la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac et la notice explicative qui l'accompagne ;

VU le premier avis donné par la commune sur ce document, en date du 03 Février 2023 ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La loi « Liberté de la création, à l'Architecture et au Patrimoine » (LCAP) a modifié le régime de protection des Monuments Historiques en prévoyant notamment la possibilité de créer un Périmètre Délimité des Abords (PDA). Le PDA permet d'adapter les contours du périmètre de protection des monuments aux contextes locaux en se substituant au cercle de 500 mètres autour de ces monuments.

Dans ce périmètre, une autorisation de travaux peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords. En outre, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique sur la totalité des travaux compris dans ce périmètre et plus seulement sur ceux en situation de covisibilité. Toutefois, ce périmètre, mieux adapté au contexte local, est de nature à faciliter l'acceptabilité des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour la protection des monuments historiques.

Le PDA est créé par décision du préfet de Région, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (ici Grand-Cognac), après enquête publique, consultation du propriétaire (ou affectataire domanial du Monument Historique) et, le cas échéant, de la ou des communes concernées.

Sur la commune de Châteauneuf-sur-Charente, l'Eglise Saint-Pierre et l'Ossuaire font l'objet d'une proposition de PDA unique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

M Lévesque indique que ce point, abordé en Bureau, a fait l'objet de discussions. Il s'agit là d'adapter le périmètre en lien avec le patrimoine castelnovien.

Si le périmètre n'était pas adopté tel quel, des réserves pourraient être apportées notamment lors de l'enquête publique conjointe avec le PLUi qui aura lieu à Châteauneuf-sur-Charente.

Il y a certes des contraintes vis-à-vis de ce périmètre mais il s'agit d'un passage obligé pour préserver l'unité patrimoniale de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **PAR 13 VOIX POUR, 11 ABSTENTIONS :**

- Émet un avis favorable sur le projet de Périmètre Délimité des Abords unique tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Dit que la présente délibération sera transmise à la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac compétente en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;
- Précise que le Périmètre Délimité des Abords, sous réserve d'accord de la Communauté d'Agglomération de Grand-Cognac, fera l'objet d'une enquête publique unique avec le projet de PLUi en cours d'élaboration ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer les pièces nécessaires.

Délibération N° 2023-106

Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIÉTÉ LE RELAIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

CONSIDÉRANT la demande de la Société Coopérative et Participative (SCOP) LE RELAIS, dont le siège social est situé à Bordeaux 33, afin d'installer deux bornes de collecte sur le parking du Prieuré et le parking du complexe François Gabart,

CONSIDÉRANT que le concept de l'installation de ces bornes consiste à déposer librement des vêtements, chaussures et linge de maison,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention d'occupation du domaine public avec la société Le Relais,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par **24 VOIX POUR :**

- D'approuver le projet de convention tel qu'il figure en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public, avec la société Le Relais ainsi que tous les documents afférents.

Délibération N° 2023-107

Conseil Municipal du 20 Septembre 2023

INSTALLATION DE BROyeurs DE VÉGÉTAUX – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2023-124 du 30 mars 2023 du Conseil communautaire de Grand-Cognac ;

VU le projet de convention pour l'utilisation du broyeur mis à disposition par la Communauté d'agglomération de Grand-Cognac ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

La Communauté d'agglomération réalise sur son territoire des actions opérationnelles de prévention et de réduction des déchets.

Le broyage des végétaux issus des services techniques des communes permet de réduire le volume de déchets et de composter les matières localement.

Le matériel est accessible à toutes les communes membres de la communauté d'agglomération, qui en font la demande et après acceptation des règles fixées par la convention. En contrepartie, il est demandé aux communes utilisatrices du broyeur, de composter localement les végétaux broyés et d'organiser au moins une opération de broyage pour les habitants par an en partenariat avec le service prévention des déchets de Grand Cognac.

La Communauté d'agglomération de Grand-Cognac est propriétaire de 4 broyeurs qu'elle propose de mettre à disposition gracieuse des communes qui le souhaitent,

Toutes les communes du territoire de l'agglomération de Grand-Cognac peuvent bénéficier de ce matériel prêté par l'agglomération de Grand-Cognac,

Il est nécessaire que ce prêt se fasse dans de bonnes conditions et en toute sécurité d'utilisation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide par **24 VOIX POUR :**

- D'approuver la convention pour l'utilisation du broyeur mis à disposition par la communauté d'agglomération de Grand-Cognac dont le projet figure en annexe ;
- D'autoriser M le Maire à signer ladite convention.

M Lévesque conclut en lisant le courrier des élèves des classes de CE2 et CM1 de l'école élémentaire Marcelle Nadaud rédigé en remerciement d'une subvention exceptionnelle accordée à la coopérative scolaire par le Conseil municipal pour leurs séjours de fin d'année scolaire 2023.

M Ormèche transmet aux élus les remerciements de Mme Guichet.

La séance est levée à 21h20.

Pour extrait conforme
Le Maire
Jean-Louis LEVESQUE

Marie-Annick CHEVALIER
Secrétaire de séance